

## Arrêt

n° 345 734 du 28 avril 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.*

*2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle prend un troisième moyen « de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

3.1.1. *Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.*

*Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.*

*Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

3.1.2. *En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, de sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de l'article 8 de la CEDH, de l'existence d'une demande de séjour 9ter pendante et de sa vulnérabilité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.*

3.2. *S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate. Cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.*

3.3. *Quant à la volonté de travailler de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la requérante et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité*

*d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.*

*3.4. Quant aux craintes de persécution, à la situation au pays d'origine et à la situation financière de la requérante, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.*

*3.5. Quant à la durée de la procédure d'obtention de visa au pays d'origine, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation semble prématurée.*

*Quant à l'affirmation selon laquelle « Que de plus, la partie adverse ne peut prétendre que l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger ne constitue en rien un obstacle pour obtenir l'autorisation de séjour et ne serait qu'un éventuel éloignement temporaire alors qu'elle a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (l'annexe 13) [...] Qu'en effet, force est de constater que, une fois le retour volontaire ou la mesure d'éloignement exécuté(e), il sera manifestement impossible, pendant trois ans, pour la requérante d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation de principe non autrement développée ni étayée. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le retour au pays d'origine ne serait pas temporaire dès lors que la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le Conseil observe encore le peu de clarté de cette argumentation, qu'il ne saurait suivre, à défaut d'être précise et étayée.*

*3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste en défaut de critiquer l'absence de caractère temporaire du retour au pays d'origine. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.*

*3.7. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas sérieuse dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit le présent recours à l'encontre des actes attaqués. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Au surplus, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il s'impose de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations supra. Du reste, la partie requérante ne démontre pas que l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait été exécuté.*

*3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés. Partant, le Conseil estime qu'aucun des arguments soulevés n'est de nature à emporter l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour ou l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

